

## Arrêt

n° 250 148 du 26 février 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI  
Rue Xavier De Bue, 26  
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2020, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers du 14.07.2020 et notifiée le 02.10.2020 déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter irrecevable ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 19 août 2009 en vue d'y poursuivre des études et a été mis en possession d'une carte A le 16 octobre 2009, prolongée le 4 novembre 2010 jusqu'au 31 octobre 2011.

1.2. Le 6 décembre 2019, l'Officier d'Etat civil de Ganshoren a accusé réception de la déclaration de mariage du requérant avec Mme [B.L.], ressortissante philippine admise au séjour en Belgique.

1.3. Le 2 juin 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.4. Par un courrier daté du 23 juin 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 14 juillet 2020, lui notifiée le 2 octobre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 (sic) de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi (sic) du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 22.05.2020 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.*

*Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Le requérant apporte un autre certificat daté du 22.05.2020. Or, outre des différences d'intitulés et de rubriques, ce certificat ne comporte pas la rubrique « historique médical ». Par conséquent, ce certificat médical ne peut être considéré comme un certificat médical type.*

*Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte d'éventuels compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appreciation ».

Le requérant expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité ainsi qu'au devoir de minutie avant de faire valoir ce qui suit : « Considérant que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit :

- Le certificat médical type ne répondrait pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 ;
- Le certificat médical type daté du 22.05.2020 ne mentionnerait aucun énoncé quant à la gravité de la pathologie ;
- L'autre certificat médical du 22.05.2020 ne comporterait pas de rubrique « historique médical » et ne pourrait par conséquent pas être considéré comme un certificat médical type ;
- Les conditions de recevabilités (sic) devant être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne pourrait pas être tenu compte d'éventuels compléments de sorte que la demande serait irrecevable ;

Que cette motivation ne peut pas être suivie tant en la forme que sur le fond ;

[...]

Considérant que la partie adverse soutient que le certificat médical type du 22.05.220 (*sic*) ne mentionnerait aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie ;

Que cette motivation est inexacte ;

Qu'en effet, s'agissant de la gravité de [sa] pathologie, son médecin a indiqué : « *kyste kyste (sic) pilonidal interfessier inflammatoire (récidif)* » (**Pièce 2**) ;

Qu'ainsi [son] médecin a répondu à la question de la nature et de la gravité de [sa] maladie ;

Qu'il se déduit de la réponse du médecin [...] que la nature et la gravité de [sa] maladie se confondent ;

Qu'en conséquence, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant [qu'il] n'aurait pas produit un certificat médical indiquant la gravité de ses affections ;

Que dès lors qu'il y avait une réponse à cette question, la partie adverse aurait dû confier à son médecin conseil « *l'appréciation du risque visé à l'alinea 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical* », conformément à l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 ;

Qu'en ne le faisant pas et en déclarant directement [sa] demande de régularisation pour raisons médicales (*sic*), la partie adverse a violé les articles (*sic*) 9ter, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ;

Qu'en outre, il faut constater que certificat médical type de l'Office des étrangers indique quant à l'appréciation de la gravité des affections que « *il est dans l'intérêt du pièces justificatives (sic) (...) soient produites...* » ;

Qu'en conséquence, pour l'appréciation de la gravité [de ses] affections, la partie adverse indique que la pratique est de tenir compte des rapports médicaux éventuellement produits ;

Qu'en conséquence, la partie adverse pour l'analyse de la gravité [de ses] affections aurait dû prendre en compte le certificat médical circonstancié du 22.05.2020 (**Pièce 3**) et le rapport médical du 15.05.2020 (**Pièce 4**) ;

Que ces rapports, contemporains au certificat médical type du 22.05.2020 donnent plus de détail (*sic*) sur la nature de [sa] maladie, les soins nécessaires et le suivi indiqué ;

Que pourtant, la partie adverse considère qu'elle peut les écarter alors que son propre certificat médical indique qu'elle tiendra compte de tels documents ;

Qu'en ne prenant pas en compte des éléments contenus dans les rapports médicaux complémentaires, la partie adverse a manqué à son obligation de prudence et de minutie qui impose à toute autorité administrative de rechercher et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'arrêter sa position ;

Qu'elle a pour les mêmes motifs commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant [sa] demande de régularisation 9ter irrecevable ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit

transmettre à la partie défenderesse, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi, précisent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué au motif que « *l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 22.05.2020 [...] [qui] ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* ». Cette motivation se vérifie à la lecture dudit certificat médical type établi par le Dr. [J.E.] et daté du 22 mai 2020, et n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci se limite en effet à affirmer que « [son] médecin a répondu à la question de la nature et de la gravité de [sa] maladie » lesquelles se confondent, affirmation qui manque en fait dès lors que ledit médecin s'est contenté d'indiquer, dans la rubrique « B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite » du certificat, le nom de la pathologie affectant le requérant, à savoir « *kyste pilonidal interfessier inflammatoire (récidif)* », sans qu'il ne porte aucune explication ou description relative à son degré de gravité. Dès lors qu'il résulte clairement des termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi, précité, que le certificat médical type doit indiquer « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* », la seule indication de la pathologie ne permet de considérer que le certificat médical type répond aux conditions prévues par cette disposition.

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que le certificat médical type produit par le requérant ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi. Aucun autre certificat médical type conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté royal du 24 janvier 2011, n'ayant été produit, il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant, et qu'elle n'était par conséquent pas tenue d'apprécier la disponibilité et l'accessibilité des traitements requis au pays d'origine du requérant, ni d'avoir égard au certificat médical circonstancié du 22 mai 2020 et au rapport du 15 mai 2020, quand bien même ceux-ci prodiguaient davantage de détails quant à la maladie dont souffre le requérant.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT